

**COMPTE RENDU de la RÉUNION du CONSEIL SYNDICAL**  
**Du mercredi 25 novembre 2015 de 17h30 à 19h00**

Date de convocation : le 30 septembre 2015.

**PRÉSENTS** : Claude MALIA, Michèle COUVERT, Saliha ARRADA, Eric GERARD, Nicolas MOMETTI, Nelly CARRAT, Brigitte BALBO

**Excusée** : Michèle COUVERT, pouvoir à Saliha ARRADA, Nicolas MOMETTI.

*Secrétaire de séance : Eric GERARD.*

**Ordre du jour :**

- 1- Approbation du compte rendu du dernier Conseil syndical.**
- 2- Délibération n°724 : adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG38**
- 3- Délibération n°725, Schéma de coopération intercommunale – demande d'avis**
- 4- Délibération n°726 : Indemnité de conseil – comptable du trésor.**

-----

**1- Approbation du compte rendu du dernier Conseil syndical.**

Le Compte rendu du dernier Conseil syndical est adopté à l'unanimité.

**2- Délibération n°724 : adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG38**

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 2 décembre 2014 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 7 juillet 2015, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat GRAS SAVOYE / GROUPAMA ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE :**

- L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 proposé par le CDG38 à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019.

- Les taux et prestations suivantes pour les agents CNRACL :

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours, soit au taux de 7.05% (14 agents)

Base d'assurance :

Traitement indiciaire brut

Nouvelle bonification indiciaire

Supplément familial

Pourcentage retenu du taux Charges patronales : 40 %

- Les taux et prestations suivantes pour les agents IRCANTEC :

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire de 10 jours, soit au taux de 0.98%

Base d'assurance :

Traitement indiciaire brut

Nouvelle bonification indiciaire

Supplément familial

Pourcentage retenu du taux Charges patronales : 40 %

**PREND ACTE** que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

**AUTORISE** le Président pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

**PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 4 mois.

### **3- Délibération n°725, Schéma de coopération intercommunale – demande d'avis**

Le Président expose :

- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- Vu l'article L5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales

L'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Ce schéma prévoit également des modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Le schéma départemental de coopération intercommunale élaboré en 2011 a ainsi permis de simplifier et de rationaliser la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Pour mémoire, le nombre d'EPCI à fiscalité propre a été réduit, en Isère, de 37 à 27.

Les schémas départementaux de coopération intercommunale désormais révisés selon les modalités prévues à l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, devront être arrêtés avant le 31 mars 2016, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'objectif est de hisser les intercommunalités à un échelon efficace de l'action publique de proximité, dans le respect de l'identité communale.

Concernant la réduction du nombre de syndicats, la méthode de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) a consisté à apprécier l'activité réelle des groupements à l'aide d'indicateurs budgétaires détenus par la DDFIP (direction départementale des finances publiques) et à examiner la possibilité de transférer leurs attributions à des EPCI à fiscalité propre.

Le projet de SDCI 2015 contiendra des prescriptions qui constitueront la base légale de toutes les modifications de la carte intercommunale. Les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas de ces prescriptions prévoient :

- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes.
- le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences, conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale.

Par courrier recommandé du 29 septembre 2015, parvenu au S.I.C.SO.C. le 5 octobre 2015, M. le Préfet de l'Isère, a adressé, pour avis, au S.I.C.SO.C. le projet de révision du schéma départemental de coopération intercommunale.

Le S.I.C.SO.C. est visé par ces dispositions, sa dissolution étant envisagée.

Le projet de SDCI est consultable à la direction du S.I.C.SO.C.

Le Conseil syndical dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour se prononcer, par délibération, l'avis étant réputé favorable au-delà.

Le projet accompagné des avis recueillis sera transmis aux membres de la CDCI, à la fin du dernier trimestre 2015. Ces derniers disposeront alors, à compter de cette transmission, d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Le schéma, le cas échéant modifié des amendements de la commission, devra définitivement être adopté et publié au plus tard le 30 mars 2016.

En application de ces dispositions, M. le Président propose aux membres du Conseil syndical :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication, le 5 octobre 2015, par M. le Préfet de l'Isère, du projet de révision du schéma départemental de coopération intercommunale
- **DE RESERVER** son avis concernant le Syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du centre social de BRIGNOUD (SICSOC)
- **DE SOLLICITER** auprès de M. le Préfet de l'Isère un délai supplémentaire permettant aux communes concernées de mener une réflexion conjointe sur leurs souhaits du devenir du syndicat
- **DE DEMANDER** à M. le Préfet de ne pas passer outre cet avis

#### **4- Délibération n°726 : Indemnité de conseil – comptable du trésor.**

Le Président expose :

-Vu l'article 97 de la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

-Vu le décret n° 82-279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services de l'Etat,

-Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaire ;

-Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux et qui prévoit notamment le calcul, chaque année, de l'indemnité sur la moyenne des dépenses de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années ;

Le Conseil syndical après en avoir délibéré, décide :

- De solliciter le concours du percepteur pour assurer des prestations de conseil, d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 du 16 décembre 1983,
- D'accorder l'indemnité au taux de 90 % par an, compte tenu d'une qualité du service rendue en déclin consécutif à une disponibilité moindre.
- Et que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité.

-----

Aucune question n'est ajoutée à l'ordre du jour, et Monsieur le Président clôt la séance.